

Des dommages psychologiques causés par un accident impliquant un véhicule automobile ne justifient pas un demandeur ne pas suivre le traitement prescrit

Affaire	Ksiazek c. Newport Leasing Ltd.
Citation	2010 ONCA 341 – Le 11 mai 2010
Cour	Cour d'appel de l'Ontario
En litige	Des dommages psychologiques causés par l'accident justifient-ils de la partie demanderesse à ne pas suivre le traitement recommandé par ses médecins?
Résumé des faits	<p>La partie demanderesse a subi des blessures psychologiques et physiques lors d'un accident impliquant un véhicule automobile. Elle a institué une action contre le locataire, le locataire ainsi que le conducteur du véhicule qui a frappé l'automobile dans laquelle elle était passagère. Les défendeurs ont admis leur responsabilité et le procès a eu lieu quant aux dommages. Le juge de première instance a accordé des dommages généraux de 45 000\$, des dommages de 54 600\$ pour perte de revenus passée ainsi que des dommages pour soins futurs au montant de 7 500\$.</p> <p>Le juge de première instance a conclu que la partie demanderesse avait omis de mitiger ses dommages, ce qui aurait permis de réduire de 25% les dommages généraux et les dommages pour perte de revenus passée. La partie demanderesse a porté en appel les conclusions de mitigation.</p>
Décision	<p>En appel, la partie demanderesse a argumenté que le juge de première instance avait mal compris la preuve en ce qui a trait à la nature et à la durée des blessures psychologiques de la partie demanderesse qui, selon sa prétention, l'auraient empêchée de choisir librement d'entreprendre les traitements et de prendre les médicaments recommandés par plusieurs de ses médecins. La partie demanderesse a soumis que cette erreur a vicié les conclusions de mitigation auxquelles le juge de première instance est arrivées.</p> <p>La partie demanderesse s'est surtout appuyée sur le fait que son médecin de famille lui avait prescrit des antidépresseurs peu de temps après l'accident et a argumenté que ce fait suggérait le début de blessures psychologiques débilantes. La Cour d'appel a rejeté l'argument de la partie demanderesse et a conclu que le fait pour celle-ci d'avoir reçu une prescription d'antidépresseurs peu après l'accident était insuffisant pour établir que les blessures psychologiques causées par l'accident expliquaient le fait qu'elle n'ait pas suivi certains des traitements recommandés par ses médecins.</p> <p>De plus, la preuve a révélé que la partie demanderesse avait refusé plusieurs traitements médicaux recommandés avant le début de tout symptôme de blessures psychologiques. En conséquence, il n'y avait pas d'erreur dans les conclusions de mitigation du juge de première instance.</p>